

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-462 du 7 Décembre 1984

portant ratification de l'Accord de Prêt N° F 1052 conclu le 3 septembre 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) en vue de l'acquisition de véhicules de transport, de basculeurs, de containers et de pièces de rechange au profit du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 84-424 du 21 Novembre 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° F 1052 conclu le 3 septembre 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) en vue de l'acquisition de véhicules de transport, de basculeurs, de containers et de pièces de rechange au profit du Bénin,

VU la décision N° 84-83/ANR/CP/P du 4 Décembre 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° F 1052 conclu le 3 septembre 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) en vue de l'acquisition de véhicules de transport, de basculeurs, de containers et de pièces de rechange au profit du Bénin,

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° F 1052 conclu le 3 Septembre 1984 entre la République Populaire du Bénin et la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau (K F W) en vue de l'acquisition de véhicules de transport, de basculeurs, de containers et de pièces de rechange au profit du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 Décembre 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Pour le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération, absent,
le Ministre des Enseignements Moyens
et Supérieur, Chargé de l'intérim,

Hospice ANTONIO

Michel ALLADAYE

Ampliations :

Pour Le Ministre ~~Délégué~~ auprès du Président de la
République Chargé du Plan et de la Statistique
absent, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
chargé de l'intérim,

André ATCHADE

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD 2
MFE-MPS-MAEC 12 Autres Ministères 12 DPE-DIC-INSAE-BCP 8 IGE et ses
Sesctions 4 DCCT-Gde Chanc - ONEPI 3 CAA 4 DM/MFE 2 KFI 2 BN-DAN 4
Préfets 6 JORPB 1.-

C O N T R A T D E P R E T

conclu le 3 SEPTEMBRE 1984

entre la

KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU

Frankfurt am Main, ("KfW")

et la

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

("Emprunteur")

représentée par son Ministre des Finances

à concurrence de DM 1.391.569,--

Prêt No.: F 1052

I N D E X

Préambule

A. Le Prêt

1. Montant et utilisation du Prêt
2. Versement
3. Commission d'engagement, intérêts et remboursements

B. Sûretés

4. Caution de la République fédérale d'Allemagne

C. Le Projet

5. Réalisation, financement et exploitation du Projet
6. Contrôle du Projet et devoir de renseignements

D. Dispositions générales

7. Suspension du versement et cessation du Contrat du Prêt
8. Frais et taxes publiques
9. Dispositions juridiques générales
10. Présentation de déclarations

E. Annexes

- Annexe 1 : Modèle de formulaire d'appel de fonds
- Annexe 2 : Modèle de la confirmation de la date moyenne pondérée de livraison
- Annexe 3 : Convention d'arbitrage

P R E A M B U L E

En date du 11 Mai 1984, la République Populaire du Bénin, représentée par le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, Cotonou/ République Populaire du Bénin ("Acheteur"), a conclu avec l'entreprise Eberhard Wagner GmbH & Co. KG, Kirechentellinsfurt ("Exportateur") un contrat ("Contrat d'Exportation") portant sur la fourniture de véhicules de transport et de basculeurs, containers et pièces de rechange d'une valeur total de DM 1.637.140,- ("Projet").

Le prix global des fournitures et prestations de l'Exportateur payables en DM ("Prix Global en DM") s'élève à DM 1.637.140,--.

Le règlement du Prix Global en DM a été arrêté comme suit :

15 % d'acomptes et de paiements intermédiaires,

85 % au prorata des fournitures, moyennant un crédit de la KFW ("Part de Crédit").

Le Prêt accordé par la KFW est destiné à permettre à l'Emprunteur de payer à l'Exportateur la Part de Crédit du Prix Global en DM, au fur et à mesure de l'avancement des fournitures.

A. Le Prêt

Article 1

Montant et utilisation du Prêt

- 1.1 Sur la base de la Caution de la République fédérale d'Allemagne mentionnée à article 4 du présent Contrat de Prêt, la KfW accorde à l'Emprunteur un Prêt jusqu'à concurrence de

DM 1.391.569,--

(en toutes lettres : Un million trois cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-neuf Deutsche Mark).

- 1.2 Le Prêt est exclusivement destiné au financement de la Part de Crédit du Prix Global en DM. Dans le cas d'une réduction du Prix Global en DM intervenant pendant la période de versement, la KfW diminuera le Prêt proportionnellement.

Article 2

Versement

- 2.1 La KfW versera le Prêt à l'Exportateur au fur et à mesure de l'exécution des fournitures fixées au Contrat d'Exportation, contre présentation d'appels de fonds dûment remplis et signés selon l'annexe 1, et pourvu que toutes les conditions de versement du présent Contrat de Prêt soient remplies. Des versements sur le Prêt sont effectués tous les jours bancaires à Frankfurt am Main si le montant à verser est de DM 200.000,-- au moins. Des montants de moins de DM 200.000,-- ne sont versés qu'une fois par mois.
- 2.2 L'Emprunteur satisfera sans délai à toutes les conditions à remplir par lui pour le versement du Prêt dans les délais.

- 2.3 La KfW pourra refuser des appels de fonds qui lui parviendraient après le 30 Juin 1985. Si l'exécution du Contrat d'Exportation est retardée, elle examinera, à la demande de l'Emprunteur et de l'Exportateur, la question de savoir si et dans quelles conditions une prorogation de ce délai est possible.
- 2.4 L'Emprunteur ne pourra renoncer au versement du Prêt qu'avec le consentement de la KfW et de l'Exportateur.

Article 3

Commission d'engagement, intérêts et remboursements

- 3.1 A la fin de chaque trimestre, l'Emprunteur paiera sur tout montant du Prêt non encore versé une commission d'engagement de 0,25 % p.a. calculée à partir du jour de la signature du présent Contrat de Prêt jusqu'au jour du dernier versement.
- 3.2 L'Emprunteur paiera pour le Prêt des intérêts au taux de 9,15 % p.a. (neuf virgule quinze pour cent par an) à la KfW. Les intérêts seront calculés à partir du jour du débit des versements effectués jusqu'à la date de l'inscription des tranches de remboursement respectives au crédit du compte de la KfW indiqué à l'article 3.10. Avant l'échéance de la première tranche de remboursement, les intérêts seront payables semestriellement à terme échu, les 30 juin et 31 décembre de chaque année. A l'échéance de la première tranche de remboursement, les intérêts seront payables avec celle-ci, et par la suite ils seront payés semestriellement à terme échu aux échéances ultérieures des tranches de remboursement fixées à l'article 3.5.
- 3.3 La KfW pourra augmenter de 2 % p.a. le taux d'intérêt pour des échéances de remboursement arriérées. Les intérêts pour les tranches de remboursement arriérées seront payables sans délai sur première demande de la KfW.
- 3.4. La KfW se réserve le droit d'exiger de l'Emprunteur pour des intérêts ou commissions d'engagement arriérés une indemnité forfaitaire de 2 % p.a. au-dessus du taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank valable à l'échéance. Cette

somme forfaitaire sera calculée à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'inscription des paiements d'intérêts ou de commissions au crédit du compte de la KfW indiqué à l'article 3.10, et sera payable sur première demande de la KfW.

- 3.5 L'Emprunteur remboursera le Prêt à la KfW en 10 paiements semestriels égaux et successifs, dont le premier viendra à échéance 6 mois après la date moyenne pondérée de livraison, mais au plus tard le 31 décembre 1985. La date moyenne pondérée de livraison sera établie par la présentation d'une confirmation selon annexe 2. Dès que la date moyenne pondérée de livraison sera attestée, la KfW enverra à l'Emprunteur, qui deviendra ainsi partie intégrante du présent Contrat de Prêt. Sauf convention contraire dans des cas particuliers, les montants non versés de Prêt seront imputés aux dernières échéances de remboursement selon le tableau de remboursement.
- 3.6 L'Emprunteur pourra effectuer des remboursements anticipés d'une ou de plusieurs tranches de remboursement en observant un préavis de 180 jours et sans devoir payer une prime ou un agio. Les remboursements anticipés seront imputés aux dernières échéances selon le tableau de remboursement.
- 3.7 Le calcul de la commission d'engagement, des intérêts, des majorations de retard éventuelles, ainsi que de l'indemnité forfaitaire sera effectué sur la base d'une année de 360 jours et d'un mois de 30 jours.
- 3.8 Si des paiements de l'Emprunteur échoient un jour qui n'est pas jour bancaire à Frankfurt am Main, l'Emprunteur pourra effectuer son paiement le jour bancaire suivant, à Frankfurt am Main. L'obligation de payer l'intérêt selon l'article 3.2 jusqu'au jour de la réception effective des paiements conformément à l'article 3.10 n'est pas affectée par la présente disposition.
- 3.9 La KfW pourra imputer les paiement reçus en premier lieu aux intérêts échus, puis aux remboursements échus afférents au présent Contrat de Prêt.

3.10 Le lieu d'exécution est Frankfurt am Main. L'Emprunteur versera tous les paiements exclusivement en Deutsche Mark, sans déduction ni facturation de frais, taxes, droits ou impôts quelconques et à l'exclusion d'une compensation quelconque, au crédit du compte No. 504.09100 de la KfW auprès de la Deutsche Bundesbank, à Frankfurt am Main. Les obligations de paiement de l'Emprunteur seront remplies qu'au moment et dans la mesure où les paiements auront été portés au crédit de ce compte en Deutsche Mark, à la libre disposition de la KfW.

B. Sûreté pour le Prêt

Article 4

Caution de la République fédérale d'Allemagne

La KfW fera cautionner les créances découlant du présent Contrat de Prêt par la République fédérale d'Allemagne. La KfW est autorisée à donner aux mandataires de la République fédérale d'Allemagne des renseignements en relation avec l'exécution du présent Contrat de Prêt. La KfW ou les mandataires de la République fédérale d'Allemagne sont autorisés à donner des renseignements sur le Prêt à des organisations internationales compétentes pour le regroupement de données statistiques, en particulier en relation avec des questions d'endettement.

C. Le Projet

Article 5

Réalisation, financement et exploitation du Projet

5.1 L'Emprunteur préparera et exploitera le Projet en observant des principes réguliers d'ordre financier et technique. L'Emprunteur instituera en temps dû une direction technique et commerciale qualifiée, engagera du personnel spécialisé suffisamment nombreux et qualifié et informera sans délai la KfW, sur sa demande, des mesures correspondantes.

- 5.2 L'Emprunteur assurera le financement total du Projet.
- 5.3 L'Emprunteur n'aliénera et ne grevera ni la totalité ni une partie des véhicules et containers pendant la durée du présent Contrat de Prêt sans l'accord préalable de la KfW.

Article 6

Contrôle du Projet et devoir de renseignements

- 6.1 L'Emprunteur informera la KfW sans délai et de sa propre initiative de toutes circonstances susceptibles d'entraver ou de menacer l'exploitation régulière du Projet ou l'exécution régulière du présent Contrat de Prêt.
- 6.2 C'est seulement avec l'accord préalable de la KfW que l'Emprunteur modifiera ou complètera les dispositions du Contrat d'Exportation qui concernent le volume des fournitures le Prix Global en DM, les conditions de paiement, les garanties ou d'autres dispositions essentielles du Contrat d'Exportation.
- 6.3. Sur demande de la KfW, l'Emprunteur lui fournira les renseignements demandés sur le Projet et sa situation financière.
- 6.4 L'Emprunteur permettra à tout moment aux mandataires de la KfW la visite du Projet et de toutes les installations y afférentes.

D. Dispositions générales

Article 7

Suspension du versement et cessation du Contrat de Prêt

- 7.1 La KfW ne réserve le droit de mettre fin au présent Contrat de Prêt avant le premier versement, au cas où la première demande de versement ne lui serait pas parvenue avant le 31 décembre 1984.
- 7.2 la KfW peut résilier le présent Contrat de Prêt, suspendre le versement ou exiger le remboursement immédiat du montant du Prêt versé et non encore remboursé, ainsi que le paiement de tous les intérêts accumulés et le règlement des autres créances accessoires, au cas où
- a) l'Emprunteur n'aurait pas exécuté ses obligations de paiement vis-à-vis de la KfW ;
 - b) l'Emprunteur faillirait à remplir d'autres obligations vis-à-vis de la KfW ;
 - c) des circonstances interviendraient qui rendraient impossible ou menaceraient gravement la réalisation du Projet ou l'exécution des obligations de paiement contractées par l'Emprunteur;
 - d) le Contrat d'Exportation serait résilié, annulé ou terminé d'une façon autre que par leur exécution.
- 7.3 Si l'une des circonstances visées à l'article 7.2 a) et b) intervient, la KfW ne pourra résilier le présent Contrat de Prêt et exiger le remboursement immédiat seulement dans le cas où cette circonstance n'aurait pas été éliminée dans un délai de 30 jours après un rappel de la KfW, ce délai commençant le jour où la KfW aura expédié ce rappel par lettre-avion recommandée.

Article 8

Frais et taxes publiques

- 8.1 L'Emprunteur prendra à sa charge tous les frais et taxes publiques, en particulier impôts, contributions et droits de timbre occasionnés par la conclusion et l'exécution du présent Contrat de Prêt en dehors de la République fédérale d'Allemagne (ainsi que les frais d'une authentification et légalisation notariale du présent Contrat de Prêt et d'avenants éventuels demandés par lui en République fédérale d'Allemagne). Si la KfW avance de tels frais et taxes publiques, l'Emprunteur les virera sans retard, sur demande de la KfW, au compte de celle-ci indiqué à l'article 3.10. L'Emprunteur prendra à sa charge ou remboursera d'éventuels impôts ou taxes retenus en dehors de la République fédérale d'Allemagne par voie de déduction. Au cas où une telle obligation ne serait pas admise par la loi, les paiements à effectuer par l'Emprunteur seront augmentés du montant nécessaire pour que la KfW reçoive, après déduction des impôts et taxes, les montants intégraux calculés conformément à l'article 3.
- 8.2 Avant le premier versement de fonds du Prêt, l'Emprunteur prouvera à la KfW qu'elle est exonérée, pour l'octroi du présent Prêt, de tout impôt sur les recettes à titre d'intérêt ou de commission en République populaire du Bénin.

Article 9

Dispositions juridiques générales

- 9.1 En temps dû avant le premier versement, mais en tout cas dans les deux mois suivant la signature du présent Contrat de Prêt, l'Emprunteur prouvera à la KfW, d'une façon qu'elle juge satisfaisante que le présent Contrat de Prêt constitue des obligations valables de l'Emprunteur, en particulier que toutes les autorisations requises par la législation sur les changes pour la conclusion et l'exécution du présent Contrat de Prêt ont été données.

- 9.2 Le présent Contrat de Prêt est soumis au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. En cas de doute, le texte allemand fait foi pour l'interprétation du présent Contrat de Prêt.
- 9.3 L'Emprunteur et la KfW concluront une convention d'arbitrage selon annexe 3.
- 9.4 Sauf convention contraire expresse dans le présent Contrat de Prêt, celui-ci est juridiquement indépendant du Contrat d'Exportation. Lors de l'exécution de ses obligations résultant du présent Contrat de Prêt, l'Emprunteur ne pourra en aucun cas soulever une exception quelconque résultant du Contrat d'Exportation.
- 9.5 Au cas où l'une des dispositions du présent Contrat de Prêt serait inopérante, les autres dispositions n'en seraient nullement affectées. Une lacune éventuelle sera comblée par une disposition conforme à l'objet du présent Contrat de Prêt.
- 9.6 L'Emprunteur ne peut pas céder son droit au versement du Prêt.

Article 10

Présentation de déclarations

- 10.1 Toutes dispositions modifiant ou complétant le présent Contrat de Prêt, ainsi que toutes déclarations ou communications faites entre les parties contractantes en vertu du présent Contrat de Prêt requièrent la forme écrite. Les dispositions modifiant ou complétant le présent contrat de Prêt seront rédigées dans les deux langues du Contrat. Les déclarations ou communications seront faites dans une des langues du Contrat. Elles seront considérées comme reçues dès qu'elles seront parvenues aux adresses suivantes ou à d'autres adresses notifiées à l'autre partie contractante :

Pour le Kreditanstalt : Kreditanstalt für Wiederaufbau
 Palmengartenstraße 5 - 9
 Postfach 11 11 41
 6000 Frankfurt am Main 11

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
Cotonou

République Populaire du Bénin

10.2 Le Ministre des Finances ainsi que les personnes auxquelles il a accordé le pouvoir de représentation vis-à-vis de la KfW, ont qualité pour faire et pour accepter pour l'Emprunteur toute déclaration et pour entreprendre tous les actes relatifs à l'exécution du présent Contrat de Prêt. Sauf déclaration contraire du Ministre des Finances vis-à-vis de la KfW, le pouvoir de représentation de personnes s'applique également aux dispositions complétant et modifiant le présent Contrat de Prêt. Le pouvoir de représentation n'expire que lorsque sa révocation expresse sera parvenue à la KfW, ces spécimens de signature devront être authentifiés par un notaire et légalisés par une représentation diplomatique ou consulaire de la République fédérale d'Allemagne.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux en langue allemande et deux en langue française.

Frankfurt am Main,
le 3 Septembre 1984

Cotonou,
le 31 Juillet 1984

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DES
MINES ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES.

Kreditanstalt für Wiederaufbau

Palmengartenstraße 5 - 9

Postfach 11 11 41

6000 Frankfurt am Main 11

Appel de fonds no.

Objet: B II b / Crédit financier à la République Populaire du Bénin
Crédit No. F 1052

A. Fournitures/services

Conformément au tableau ci-joint se sont
produites jusqu'à/depuis le dernier appel de fonds no.
du..... des créances d'exportation
à concurrence de DM
au total, faisant partie du prix global
en DM.

B. Détermination du montant de crédit
à verser

1. Créances d'exportation conformément
au présent appel de fonds no.... DM
2. moins 15 % acomptes et paiements
intermédiaires ./, DM
3. montant de crédit à verser DM
+++++

Date :

Kreditanstalt für Wiederaufbau

Palmengartenstraße 5 - 9

Postfach 11 11 41

6000 Frankfurt am Main 11

République fédérale d'Allemagne

C O N F I R M A T I O N

Objet: B II b 1/ Crédit No. F 1052
Contrat de Prêt du

Conformément à l'article 3.5 du Contrat de Prêt, nous vous confirmons par la présente que les livraisons ci-après ont été effectuées:

Date

Valeur de la livraison

Par conséquent, la date moyenne pondérée de livraison était
le

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE.

LE MINISTRE DES FINANCES

.
(Signature de l'Exportateur) (Signature de l'Emprunteur
autorisée selon l'article 10.2)

C. Confirmation de l'Exportateur

Nous confirmons par la présente que

1. L'Acheteur a jusqu'à présent rempli envers nous toutes ses obligations de paiement et son obligation de fournir des sûretés selon les Contrats d'Exportation ;
2. les fournitures et services faisant objet du présent appel de fonds sont conformes aux Contrats d'Exportation et aux conditions de la garantie Hermes pour la créance d'exportation et le crédit acheteur.

Sur votre demande, nous vous enverrons, à titre d'information, copies des documents et dossiers présentés par nous à la (banque d'affaires.) en relation avec le présent appel de fonds.

., le

(Exportateur)

Tableau récapitulatif

(à établir par l'exportateur faisant objet de l'appel
de fonds concernant les fournitures effectués)

1. Facture du No. de la facture
*)
..... DM
effectués le

2. Facture du No. de la facture
*)
..... DM
effectués le

3. Facture du No. de la facture
*)
..... DM
effectués le

Total DM
=====

*) brève désignation des fournitures/Services

C O N V E N T I O N D'ARBITRAGE

Tous les litiges découlant du Contrat de Prêt ci-dessus, y compris les litiges concernant sa validité seront tranchés exclusivement et définitivement suivant le Règlement de conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Frankfurt am Main, le 3 Septembre 1984

KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU

Cotonou, le 31 Juillet 1984

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DES MINES ET DE L'ENERGIE

LE MINISTRE DES FINANCES